



MAIRIE DE CANNES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 AVRIL 2023 - 18H00

DÉLIBÉRATION N° 38

OBJET :

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, David LISNARD.

**Etaient présents :**

M. LISNARD	Mme MARTINS DE OLIVEIRA	Mme PEIRANO
M. GORJUX	M. GAUTHIER	M. JEUDY
Mme BRUNETEAUX	Mme CLUET	Mme PIEL
M. CIMA	Mme CHELPI-DEN HAMER	Mme MAMAN-BENICHOU
Mme ARINI	M. FRIZZI	Mme ANDRE
M. CHIKLI	M. ARNAUD	Mme BERGERE MORANT
Mme GOUNY-DOZOL	Mme BONNET	M. SAUVAGE
M. de PARIENTE	M. BOYRON	M. FIORENTINO
Mme VERAN	Mme BOISSY	Mme BEZZI
M. CHIAPPINI	Mme GIBELIN	Mme DEWAVRIN
M. TARICCO	M. DUBBIOSI	M. AINEJIAN
Mme POURREYRON	Mme LASSALLE	M. BABU
M. PANSIER	Mme LACOMBE	

formant la majorité des membres en exercice.

Mme BERGERE MORANT, en ayant au préalable donné pouvoir à Mme MAMAN-BENICHOU, est entrée en séance après le vote de la question n° 4.

**Etaient excusés :**

M. RAMY qui avait donné pouvoir à Mme GIBELIN  
M. CHEVALLET qui avait donné pouvoir à M. CIMA  
Mme INGALLINERA qui avait donné pouvoir à M. de PARIENTE  
M. COMBET qui avait donné pouvoir à Mme BRUNETEAUX  
M. CATANESE qui avait donné pouvoir à M. PANSIER  
M. BONETTO qui avait donné pouvoir à Mme BOISSY  
M. LASSERRE qui avait donné pouvoir à M. BABU

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 février 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Les listes des décisions municipales et des marchés et avenants, à la suite de la délibération n° 22 du 23 mai 2020, pris en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont communiquées aux élus.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mireille BOISSY est désignée comme secrétaire de séance.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, Madame Emma VERAN et Monsieur Jean-Michel SAUVAGE sont désignés en qualité d'assesseurs.

Au cours de la séance, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'affaire suivante :

**Monsieur le Maire, Président, donne la parole à Madame VERAN, rapporteur.**

Depuis plusieurs années, la Ville de Cannes a engagé une politique de protection et de mise en valeur des espaces paysagers et environnementaux emblématiques de la commune, tels que les plages naturelles cannoises et les espaces collinaires.

Sur le littoral Ouest, cette politique s'est traduite par une revalorisation importante de son front de mer avec des opérations de qualité telles que celle de BoccaCabana et fondées sur un souci constant d'embellir le littoral cannois et de faciliter les accès aux plages.

Sur la partie Est de la Pointe Croisette, des travaux de requalification et d'embellissement du boulevard Eugène Gazagnaire ont permis l'élargissement de la promenade le long du bord de mer, la création d'une piste cyclable bidirectionnelle et la réfection de la voirie. Ce programme livré en 2021 a renforcé l'identité des secteurs de la Pointe Croisette et du Moure Rouge.

Actuellement, les constructions telles que les établissements balnéaires sont implantées à l'alignement de la voie publique pour :

- limiter les effets de la houle sur les établissements,
- restreindre l'impact visuel des établissements sur les plages,
- optimiser la surface de détente face à la mer.

Or, le règlement du Plan Local d'Urbanisme de Cannes (P.L.U.) en vigueur prévoit en zone naturelle Np, l'implantation des bâtis à une distance de cinq mètres par rapport à la voie publique communale qui longe les plages naturelles du boulevard du Midi et de la partie Est de la Pointe Croisette.

Au P.L.U. précédent approuvé le 24 octobre 2005 et modifié, le règlement autorisait l'implantation des constructions à l'alignement de la voie publique. Cette règle est d'ailleurs en vigueur actuellement sur les plages urbaines de la Croisette.

Aussi, le respect d'un recul minimal de cinq mètres par rapport aux voies et emprises publiques est une erreur matérielle.

Par conséquent, il est nécessaire de rectifier cette erreur en permettant l'implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques sur les secteurs concernés.

Par ailleurs, sur les espaces collinaires de la Californie et de la Croix des Gardes, le règlement du P.L.U. actuel mentionne que les exploitations agricoles et les logements sont autorisés sous conditions. La restauration, l'hébergement hôtelier, les autres hébergements touristiques et les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés sans condition. Les autres destinations et sous-destinations sont interdites.

Plus précisément, seules l'extension et les annexes des exploitations agricoles et des logements légalement autorisés, à destination d'habitation, sont autorisées dès lors que celles-ci n'excèdent pas un maximum de quarante mètres carrés d'emprise au sol en une seule fois.

L'absence de restriction sur la construction de restaurants, d'hébergements hôteliers ou touristiques et les équipements d'intérêt collectif et services publics va à l'encontre de la volonté municipale de préserver le cadre paysager cannois.

Il s'agit d'une erreur matérielle qu'il y a lieu de corriger en élargissant la limitation d'emprise au sol à l'ensemble des constructions autorisées sur ces secteurs.

En conséquence, par arrêté n°23/508 du 24 janvier 2023, Monsieur le Maire de Cannes a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) révisé le 18 novembre 2019 et modifié les 19 juillet 2021 et 28 novembre 2022, afin qu'il soit procédé à la correction de ces deux erreurs matérielles. En effet, l'article L.153-45 alinéa 3 du Code de l'urbanisme prévoit que la procédure de modification simplifiée du P.L.U. permet de corriger les erreurs matérielles, et pour ce qui concerne la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Cannes, les corrections du règlement du P.L.U. sont proposées comme suit :

- en zone UFc, réglementer les constructions ayant comme sous-destination la restauration, l'hébergement touristique et hôtelier et les équipements d'intérêt collectif et de service public ;
- en zone Np, prévoir une implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques à l'alignement de la voie publique.

Pour information, l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme précise qu'un projet de modification simplifiée concernant la rectification d'une erreur matérielle n'est soumis ni à évaluation environnementale ni à l'examen au cas par cas pour la soumission à évaluation environnementale.

Il ressort de l'application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme que la phase d'élaboration de la modification simplifiée n°1 du P.L.U. fonde l'information et la participation du public sur la mise à disposition du projet selon des modalités définies et approuvées par délibération du Conseil Municipal.

Dans ce cadre, le projet a été notifié pour avis aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code avant la mise à disposition.

Les modalités de la mise à disposition au public du projet de la modification simplifiée n°1 du P.L.U. sont proposées comme suit :

- l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme précise que ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cette information sera assurée par la publication d'un avis par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, et sur le site internet [www.cannes.com](http://www.cannes.com) ;
- il sera procédé à l'affichage d'un avis à l'Hôtel de Ville et autres lieux habituels pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- le dossier du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. sera mis à la disposition du public durant un mois minimum ;
- pendant toute la durée de la mise à disposition, le dossier d'information précisant les objectifs poursuivis par la modification simplifiée n°1 du P.L.U., et complété, le cas échéant, des avis des personnes publiques associées, sera mis à disposition du public sur le site internet [www.cannes.com](http://www.cannes.com), et aux heures et jours habituels d'ouverture, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de Ville Annexe, Direction de l'Urbanisme (tél. 04.97.06.48.15), 31 boulevard de la Ferrage, 06400 Cannes ;
- pendant toute la durée de la mise à disposition, toute personne intéressée pourra communiquer ses observations :

- sur le registre joint au dossier et tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville Annexe, Direction de l'Urbanisme, 31 boulevard de la Ferrage à Cannes,
  - par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 1 Place Bernard Cornut Gentille, 06400 Cannes,
  - par messagerie électronique à l'adresse suivante : [miseadispositionplums1@ville-cannes.fr](mailto:miseadispositionplums1@ville-cannes.fr) ;
- les observations du public devront parvenir avant la date de clôture de la mise à disposition ;
  - à l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire ou son représentant clôturera le registre des observations et présentera le bilan de la mise à disposition au Conseil Municipal.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-8, L.153-36, L.153-37, L.153-45 à L.153-48, et R.153-20, R.153-21 et R.104-12 ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2019 approuvant le P.L.U. de Cannes ;

Vu la délibération d'approbation de la modification n°1 du P.L.U. en date du 19 juillet 2021 ;

Vu la délibération d'approbation de la modification n°2 du P.L.U. en date du 28 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°23/508 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du P.L.U. en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant que la Commune de Cannes souhaite faire évoluer son P.L.U. en procédant à des adaptations mineures du règlement en zones UFc et Np ;

Considérant que ces corrections sont considérées, en vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, comme des erreurs matérielles permettant la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du P.L.U..

Le Conseil d'Adjoints a donné un avis positif unanime le 6 mars 2023.

La Commission Travaux, Urbanisme, Logement, Environnement, Mer et Plages a été consultée le 20 avril 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Cannes, telles que définies ci-avant ;
- de préciser qu'un bilan de la mise à disposition du projet susmentionné sera arrêté par le Conseil Municipal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 AVRIL 2023

QUESTION (SUITE) N°38

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20230424-0000216897-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 28/04/2023

Retour Préfecture : 28/04/2023

- de préciser que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- et de préciser qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,  
Emma VERAN



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and lines, extending from the right side of the stamp area.